
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 décembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents à la séance : 17
Nombre de membres votants : 21
Date de la convocation : 12/12/2024

Présents :

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT, M Stéphan JUENET et Philippe DEYGOUT – délégués titulaires et Mme Danièle MAUFFREY déléguée suppléante non-votante

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires

Ambronay : M Ben-Amar NASSIA et Mme Delphine DANIOU-BLANC – délégués titulaires

Ambutrix : Mrs Dominique DELOFFRE– délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires et M Gilles CELLARD remplaçant de Mme Laëtitia VIEIRA– délégué suppléant

Douvres : M Yves PROVENT remplaçant de M Guy BELLATON

Saint-Rambert-en-Bugey : Mme Josiane CANARD – déléguée titulaire

Torcieu : M Giacomo VALERIOTI – délégué titulaire

Excusés :

Ambutrix : Jean-Claude JOBEZ donne pouvoir à M DELOFFRE et M Norbert DAMIANS

Douvres : M Guy BELLATON remplacé par M Yves PROVENT

Saint-Denis-en-Bugey : Mrs Pascal COLLIGNON, Yvon BABLON et Salvador PARINI

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD donne pouvoir à Mme Josiane CANARD, M Gilbert BOUCHON donne pouvoir à M Thierry DEROUBAIX

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN donne pouvoir à M Jean-Pierre THIBAUD et M Patrick COUPRIE donne pouvoir à M Giacomo VALERIOTI

Absents :

Ambérieu-en-Bugey : M Philippe DI PERNA

Ambronay : M Pascal SIMON

Ambutrix : M Norbert DAMIANS

Château-Gaillard : Mme Laëtitia VIEIRA

Douvres : Mrs Serge BAILLY et Nicolas BARRIER

Secrétaires de séance : M Giacomo VALERIOTI

32/ Instauration d'un régime d'astreintes

Le Syndicat de traitement des eaux d'Ambérieu et de son Agglomération (**STEASA**) et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu en Bugey (**SIERA**) ont souhaité se regrouper, à compter du 1^{er} janvier 2025, au sein du STEASA et d'intégrer de nouvelles communes afin d'être maintenu en qualité de syndicat « *supra-communautaire* » par rapport au territoire de la Communauté de Communes de la plaine de l'Ain (CCPA).

Le STEASA, tel qu'il existera en 2025, se dénommera le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu **(SERA)**.

Le processus de regroupement a nécessité un important travail de réflexion sur l'organisation et le fonctionnement de la structure et notamment les conditions de travail des agents issus des deux syndicats.

Dans un premier temps, un état des lieux des conditions de travail au sein de chaque syndicat a été établi. Celui-ci a permis de définir les conditions de travail et autres éléments de chacune des deux structures (position administrative des agents, temps de travail, lieu de travail, condition de rémunération, avantages sociaux...), d'en déterminer les points similaires et les points divergents.

Grâce à ce comparatif, et après consultation des agents, le STEASA a identifié les points devant faire l'objet d'une délibération afin de mettre en place un régime propre au SERA, issu de l'harmonisation des deux pratiques.

Il en va ainsi de l'instauration d'un régime d'astreintes.

Au sein du SIERA, une astreinte décisionnelle a été instaurée par une délibération n°2023-07-04 du 4 juillet 2023. Des astreintes d'exploitation avaient été mises en place mais le nombre d'agents ne permet désormais plus sa mise en œuvre. Elles sont ainsi réalisées dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Au sein du STEASA, aucun régime d'astreinte n'a été instauré. Cependant, la direction, de façon volontaire, réponds aux sollicitations téléphoniques en dehors des heures ouvrées afin de débloquer certaines situations.

Dans ces conditions, il est envisagé d'instaurer, au sein du SERA, un régime d'astreintes décisionnelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/11/2024

Il est proposé au Comité la validation des dispositions suivantes :

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Au sein du SERA, compte tenu du faible nombre d'agents susceptibles d'assumer des astreintes d'exploitation, leur réalisation est externalisée dans le cadre d'un marché de prestations de service.

En revanche, il est proposé d'instaurer un régime d'astreinte décisionnelle dans les conditions suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

L'astreinte décisionnelle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale afin d'arrêter les dispositions nécessaires en cas d'événements imprévus, de situation de crise ou de pré-crise, se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. Elle n'impose pas nécessairement un déplacement pour régler la situation mais peut le demander. Elle concerne également la mobilisation de moyens humains et matériels nécessaires à cette gestion et la relation avec les élus, les autorités compétentes et la presse le cas échéant.

L'astreinte décisionnelle est assurée par un agent et est activée en dehors des heures ouvrées y compris les jours fériés et les weekends.

Le personnel concerné

Les astreintes de décision seront portées par le personnel encadrant, relevant de la filière technique, à minima les agents des groupes A1/A2 et B1 :

- Les membres de la Direction ;
- Les pilotes des activités eau potable et assainissement ;
- Le responsable du pôle usagers.

Ces astreintes pourront être élargies au besoin de l'organisation.

L'astreinte décisionnelle relève des obligations du poste de travail. Les agents concernés par les astreintes doivent informer, dans les meilleurs délais possibles leur responsable direct :

- Des changements de leur numéro de téléphone personnel (lorsque l'agent aura donné son accord pour le communiquer).
- De tout facteur physique ou médical pouvant entraîner l'impossibilité d'effectuer les interventions qu'ils pourraient être amenés à réaliser lors de l'astreinte.
- Plus généralement de toute sujétion nouvelle de nature à modifier l'organisation du roulement et des conditions d'exécution de l'astreinte.
- De la perte ou de la suspension du permis de conduire.
- Des conditions d'éloignement par rapport au lieu d'intervention potentiel.

Modalités d'organisation des astreintes

Les astreintes se déroulent sur une semaine d'un soir définit (heures de fermeture) au matin (heure d'ouverture) de la semaine suivante.

Un calendrier est établi annuellement via un roulement. Les agents seront ainsi informés au moins 15 jours à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %, conformément à la réglementation.

L'agent qui désire être remplacé pour convenance personnelle, doit trouver lui-même son remplaçant. L'agent qui ne peut assurer son astreinte à la suite d'un événement indépendant de sa volonté, sera remplacé en premier lieu sur la base du volontariat à défaut, le remplaçant sera désigné d'office par la direction en charge de l'élaboration du planning.

Matériel affecté à la réalisation des astreintes

Pour réaliser les interventions durant les périodes d'astreinte, l'agent d'astreinte bénéficiera d'un téléphone portable, d'un PC portable et d'un véhicule de service qu'il pourra utiliser sa semaine d'astreinte à n'importe quel moment afin de pouvoir intervenir le plus rapidement possible si besoin.

L'agent doit s'assurer que les moyens matériels mis à sa disposition sont complets et opérationnels.

Compensation et indemnisation lors des astreintes

Les périodes d'astreinte seront indemnisées selon les textes en vigueur en fonction de la filière à laquelle appartient l'agent.

Pour information, à la date de la présente délibération, les montants d'indemnisation des périodes d'astreintes décisionnelles pour le personnel technique sont les suivants :

- Semaine complète : 121 euros
- Nuit supérieure à 10h : 10€
- Samedi : 25€
- Dimanche ou jour férié : 34.85€
- Week-end du vendredi soir au lundi matin : 76€

Une intervention correspond à la période pendant laquelle l'agent d'astreinte est appelé à effectuer une action, quelle que soit sa nature, rendue nécessaire par la survenance d'un évènement. Elle est considérée comme un temps de travail effectif en incluant le déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Lorsqu'elle ne donne pas lieu à un déplacement (intervention à distance pour régler la situation sur place), sa valorisation peut être forfaitaire comptabilisé sur l'ensemble de la période d'astreinte par tranche de 30 minutes.

Les interventions durant la période d'astreintes sont soit indemnisées soit compensées par du repos, conformément aux dispositions en vigueur. Chaque agent pourra faire le choix entre ces deux modalités de compensation des interventions pendant la période d'astreinte (sauf pour les personnels de catégorie A qui ne peuvent bénéficier de la récupération)

Pour information, à la date de la présente délibération, les montants d'indemnisation des interventions durant une période d'astreinte sont les suivants :

		Repos compensateur		Indemnisation	
Personnel technique	Samedi	Nombre d'heures majoré de 25%	Jour de semaine	16€ de l'heure	
	Nuit	Nombre d'heures majoré de 50%	Nuit, samedi, dimanche, jour férié	22€ de l'heure	
	Dimanche et jour férié	Nombre d'heures majoré de 100%			

Respect des garanties minimales légale de repos

En dehors des périodes d'intervention, qui sont décomptées comme temps de travail effectif, le temps d'astreinte est pris en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien et des durées de repos hebdomadaires. Cela signifie que lorsque le salarié n'est pas amené à intervenir, la période d'astreinte est intégralement décomptée comme temps de repos.

En cas d'intervention effective du salarié pendant l'astreinte, le repos intégral doit être donné à compter de la fin de l'intervention sauf si le salarié a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continu rappelée par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (11 heures consécutives pour le repos quotidien, 24 heures consécutives pour le repos hebdomadaire)

Il est cependant possible de déroger à ces garanties lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision de la direction qui en informe l'autorité territoriale.

M le Président propose au Comité Syndical :

- ⇒ D'approuver le régime des astreintes décisionnelles pour les agents du SERA tel que détaillé ci-dessus ;

Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport,
Après échanges,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** le régime des astreintes décisionnelles pour les agents du SERA tel que détaillé ci-dessus ;

Fait et délibéré le 19/12/2024
Thierry DEROUBAIX, Président,



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.